



Politique Pétrole et gaz

Entrée en vigueur 01/01/2025

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Périmètre d'application	4
1.3	Entrée en vigueur	5
1.4	Scénario de référence.....	5
1.5	Cible d'évolution de l'allocation sectorielle.....	5
2	Politique d'exclusion pétrole et gaz.....	7
2.1	Exclusion des hydrocarbures non conventionnels.....	7
2.2	Exclusion des émetteurs non engagés dans la transition énergétique.....	8
2.3	Exclusions supplémentaires appliquée aux fonds labélisés ISR.....	10
3	Politique d'engagement pétrole et gaz.....	12
3.1	Des objectifs réduction des émissions de GES exhaustifs, transparents et alignés sur une trajectoire permettant de respecter les objectifs de mitigation du changement climatique	13
3.2	Une réorientation du modèle d'affaires vers les énergies et services décarbonés..	16
3.3	Une transparence sur l'exposition de la société aux risques climatiques et une stratégie de transition énergétique permettant de l'atténuer	18
3.4	Une vigilance particulière quant au développement des énergies non conventionnelles	20
3.5	Une politique d'influence favorable à la transition énergétique permettant une mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris.....	22
3.6	Une gouvernance claire et cohérente	22
3.7	Une politique et une stratégie claire en matière de respect des droits humains	24
4	Politique d'analyse et de sélection	32
4.1	Analyse.....	33
4.2	Sélection	34
5	Gouvernance.....	37
5.1	Validation et actualisation de la politique.....	37
5.2	Application aux dérivés.....	37
5.3	Contrôles	37

1 Introduction

1.1 Objet

LBP AM et La Financière de l'Echiquier (LFDE) ont, conformément à l'accord de Paris sur le climat, l'ambition de rendre leurs investissements compatibles avec un développement bas carbone et résilient au changement climatique (art2. 1). Ainsi, en 2021, le groupe LBP AM a rejoint la Net Zero Asset Manager Initiative, s'engageant ainsi à définir une trajectoire de décarbonation de ses portefeuilles avec un premier point d'étape à 2030, jusqu'à atteindre la neutralité carbone de ses placements à 2050. En mai 2022, il a ainsi établi un objectif de 80% d'alignement de ses encours éligibles d'ici à 2030. LFDE s'est engagée à aligner 50% de ses encours avec les objectifs du Net Zero Asset Managers initiative.

Afin de contenir la hausse des températures à 1,5° C l'horizon 2100, les scénarios énergétiques proposés par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)¹ et par l'Agence Internationale de l'Energie (AIE)² pour respecter le budget carbone mondial imposé par l'objectif 1,5°C tout en assurant une croissance économique continue et la sécurité énergétique, prévoient des réductions soutenues, dès 2020, des émissions du secteur Pétrole et gaz, sur toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la production jusqu'à la consommation. C'est la transition énergétique, des énergies fossiles vers les énergies décarbonées, assortie de mesures d'efficacité énergétique dans tous les secteurs consommateurs de ces énergies. Ainsi, d'après le GIEC, l'intensité carbone de l'énergie primaire doit diminuer d'environ 7,7% par an sur 2020-50 dans le monde pour limiter le réchauffement à 1,5°C. D'après l'AIE, l'efficacité énergétique annuelle s'améliore de 4% par an jusqu'en 2030 (c'est-à-dire deux fois plus que ce qui a été réalisé en 2022), la demande en combustibles fossiles diminue de plus de 25% d'ici 2030 et de 80% à horizon 2050. La consommation de pétrole décline d'environ 75% entre 2022 et 2050 ; tandis que sur la même période celle de gaz diminue de quasiment 80%³. Cette trajectoire de demande pétrolière et gazière implique qu'il n'est pas nécessaire d'explorer pour découvrir de nouvelles ressources et qu'il n'y a pas besoin de nouveaux champs au-delà de ceux dont le développement est déjà

² https://iea.blob.core.windows.net/assets/9a698da4-4002-4e53-8ef3-631d8971bf84/NetZeroRoadmap_AGlobalPathwaytoKeepthe1.5CGoalinReach-2023Update.pdf

³ Alors qu'il y a peu de changement concernant le pétrole, la diminution de la consommation de gaz est beaucoup plus marquée dans la version actualisée en 2023 du scénario de l'AIE, que dans la version 2021 du scénario, traduisant le rôle moins important joué par le gaz dans le mix énergétique 2050.

approuvé en 2021. Dans sa version 2023, l'IEA va même plus loin en en considérant que « le rythme de réduction de la demande de pétrole et de gaz nécessaire pour parvenir à des émissions nettes nulles d'ici 2050 est désormais si rapide qu'il pourrait impliquer la fermeture anticipée de certains gisements de pétrole et de gaz existants ».

Dans ce contexte, la politique sectorielle de LBP AM et LFDE sur les investissements dans les entreprises et dans les sociétés-projet opérant (activités d'exploration, exploitation, traitement, transport, raffinage, distribution, directement ou comme partenaire ou actionnaire) dans le secteur du pétrole et du gaz, a pour finalité de définir **les principes applicable par les sociétés de gestion pour aligner d'ici 2030 leur allocation sectorielle dans le secteur du pétrole et du gaz avec l'objectif de neutralité carbone à 2050**, en :

- Favorisant et accompagnant la transition énergétique ordonnée et juste de l'économie réelle, nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris,
- Contribuant à la gestion des risques financiers climatiques - risques de transition, risques juridiques et risques physique - pour leurs propres portefeuilles.

Elle s'inscrit pleinement dans le cadre de l'engagement de performance climatique de LBP AM et LFDE, et permet également de préciser des points d'attention sectoriels en matière de gestion des risques sociaux et risques pour la biodiversité.

1.2 Périmètre d'application

La présente politique s'applique aux encours sous gestion de LBP AM et LFDE selon les modalités suivantes :

- A l'ensemble des fonds ouverts,
- Aux fonds d'actifs réels et privés lancés à compter du 1er septembre 2022,
- Aux mandats et fonds dédiés en titres vifs à compter du 1er septembre 2022, sous réserve de la sollicitation des investisseurs clients de ces véhicules d'investissement et de leur approbation de l'application de la présente politique.

Cette politique s'applique sur les investissements en direct.

Les meilleurs efforts seront déployés pour en assurer le déploiement progressif aux encours dont la gestion est confiée à des tiers, en fonction des possibilités offertes au sein de chaque classe d'actif. Ainsi :

- Cette politique est déployée sur les fonds ouverts et fonds dédiés dont LBP AM délègue la gestion à une tierce société,
- Cette politique a vocation à être progressivement déployée, sur la base des opportunités de marché, à la sélection de fonds externes, selon les modalités définies dans la présente politique.

Les fonds commercialisés uniquement, pour compte de tiers, ne sont pas à date intégré à ce périmètre.

1.3 Entrée en vigueur

Les dispositions présentées dans cette version de la Politique entrent en application au 1^{er} janvier 2025.

1.4 Scénario de référence

La présente politique repose sur les scénarios P1 et P2 du GIEC et le scénario NZ by 2050 de l'AIE pour qualifier et calibrer les évolutions sectorielles impliquées par la Transition Energétique (mix énergétique cible, trajectoires de demande, allocation des investissements des sociétés...).

LBP AM et LFDE reconnaissent l'importance de s'articuler avec les publications scientifiques les plus récentes, aussi son scénario de référence pourra être amené à évoluer en cas de publication de nouveau scénario par une instance multilatérale et indépendante de référence (GIEC, AIE...).

1.5 Cible d'évolution de l'allocation sectorielle

La politique sectorielle de LBP AM et LFDE doit lui permettre d'obtenir, **d'ici 2030, une allocation sectorielle 100% alignée sur une trajectoire de transition énergétique permettant d'atteindre l'objectif Net Zero d'ici 2050.**

Celle-ci est entendue comme :

- **Une exposition sans limite climatique aux sociétés du secteur dont la stratégie est alignée avec cette transition,**
- **De tendre vers une exposition nulle aux sociétés non alignées à cet horizon.**

L'alignement stratégique sur une transition énergétique alignée avec l'objectif de neutralité carbone à 2050 est apprécié selon des critères factuels, définis et actualisés selon les référentiels sectoriels d'expertise disponibles.

Un point d'étape sur l'appréciation de l'alignement de l'allocation sectorielle de LBP AM et LFDE a été réalisé en 2024 afin d'apprécier l'évolution de l'allocation face à cette ambition 2030.

Pour atteindre sa cible, la politique sectorielle de LBP AM et LFDE mobilise les leviers d'action de leurs politiques ISR :

- Politique d'exclusion : Le groupe LBP AM définit des seuils d'exclusion des investissements aux émetteurs qui n'ont pas engagé leur transition énergétique, ou exploitent les ressources les plus dommageable à l'environnement, selon les recommandations de l'AMF,
- Politique d'engagement : Le groupe LBP AM développe un dialogue actionnarial exigeant avec les entreprises du secteur pour les accompagner dans leur transition énergétique, en leur demandant d'adopter une stratégie de transition alignée sur un scénario 1,5°C transparente et crédible,
- Politique d'analyse et sélection : Le groupe LBP AM analyse tout investissement dans le secteur au regard de son niveau d'alignement avec son objectif de neutralité carbone et l'alignement des entreprises et projet sur l'impérative transition énergétique. Ces analyses alimentent la sélection de ses investissements.

Ces leviers sont détaillés ci-après.

2 Politique d'exclusion pétrole et gaz

2.1 Exclusion des hydrocarbures non conventionnels

La politique sectorielle de LBP AM et LFDE établit une exclusion des émetteurs intervenant dans l'exploration, la production, le stockage et la distribution de pétrole et de gaz et projet associés qui sont exposés de manière significative aux énergies non conventionnelles, selon la définition extensive de ces ressources proposée par le comité scientifique de l'observatoire de la finance durable (pétrole et gaz de schiste, issus des sables bitumineux, pétrole extra-lourd, issues de ressources localisées en arctique selon la zone de l'Arctic Monitoring and Assessment Program, pétrole et gaz issu de ressources offshore très profond) plus extensive que la définition usuellement retenue par le secteur⁴. Lorsque l'information est disponible, elle pourra s'appliquer aux hydrocarbures produits à partir de ces ressources non conventionnelles.

2.1.1 Pour les entreprises (actions cotées et dette privée corporate)

- L'exposition est actuellement appréciée sur la base de l'exposition du chiffre d'affaires des sociétés du secteur aux énergies non conventionnelles, évaluées selon la typologie qui précède, par la société S&P Trucost.
- Les définitions appliquées⁵ sont :
 - Pétrole issue de sables bitumineux et pétroles extra-lourds,
 - Gaz et pétrole de schistes,
 - Gaz et pétrole issu de la zone Arctique : projets ou activités ayant lieu dans des régions objet d'une glaciation temporaire ou pluriannuelle de l'eau de mer,

⁴ La définition de l'AIE par contraste n'intègre pas les ressources issues de forage offshore profond et de la zone Arctique.

⁵ Le fournisseur de données est susceptible de faire évoluer ces spécifications, elles également seront susceptibles d'évoluer en cas d'évolution du fournisseur de données employé. La couverture de l'analyse est susceptible d'évoluer, notamment sur les segments de la chaîne de valeur actuellement moins couverts par la donnée que sont le midstream et les parapétrolières. Pour l'investissement en dette privée dans des sociétés, pour le cas où l'information ne serait pas disponible, cette évaluation sera réalisée au cas par cas en sollicitant l'information de la part de la société.

- Gaz et pétrole très profond : activité offshore d'exploration ou production ayant lieu à une profondeur de plus de 1000M.
- Le seuil déclenchant une exclusion est actuellement établi à 20% d'exposition à une ou plusieurs énergies non conventionnelles.

2.1.2 Pour les sociétés projet

- LBP AM n'investit directement dans aucun projet, greenfield ou brownfield, dédié à l'une ou plusieurs de ces quatre ressources, sur la base de l'information disponible.

La définition des critères, seuils et sources employés feront l'objet d'une actualisation régulière afin de tendre vers une exposition nulle d'ici 2050.

2.2 Exclusion spécifique des émetteurs non engagés dans la transition énergétique

La politique sectorielle de LBP AM et LFDE établit une exclusion des entreprises et projets du secteur ne démontrant pas d'engagement stratégique minimum vers une transition énergétique, au regard des trajectoires d'évolution des émissions établies par le scénario NZ2050.

2.2.1 Pour l'investissement dans les entreprises (en actions cotées, en obligations et dette privée)

- L'absence d'engagement stratégique est actuellement appréciée par l'absence de publication d'un objectif complet de neutralité carbone des émissions de scope 1 et 2, ou de publication d'un objectif de réduction des émissions de GES de scope 3 portant sur un périmètre significatif d'activités.
- L'information est issue du CDP ou de la donnée plus récente reportée par CA 100+ ou par la société.

- L'exposition est appréciée sur les activités d'exploration, extraction, production, pour les entreprises intégrées. Ces règles seront également appliquées au cas par cas aux sociétés de transport, stockage et distribution de gaz et/ou de pétrole ainsi qu'aux sociétés parapétrolières en fonction de la disponibilité et fiabilité des données.
- En outre, à compter du 1er janvier 2025, sont exclus des fonds obligataires ouverts tout titre obligataire émis par des sociétés développant de nouveaux projets 'Upstream' de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ⁶. Cette exclusion ne s'applique pas aux obligations convertibles (titres avec option de conversion en actions), aux obligations hybrides (dont une partie du montant est considérée comme du capital social par les agences de notation), ni aux 'green bonds' certifiés, 'sustainable bonds' certifiés et 'phase-out bonds', ou aux émissions éventuelles de leurs filiales consacrées exclusivement au développement des énergies renouvelables⁷. Une évaluation au cas par cas serait réalisée dans l'hypothèse où l'entreprise se serait dotée d'une trajectoire ou plan de transition certifiée comme aligné avec les objectifs de l'Accord de Paris par un organisme tiers indépendant reconnu, attestant de la compatibilité de cette production avec le scénario climatique de référence de la présente politique.
- A compter du 1er janvier 2030, exclusion, des fonds obligataires ouverts de tout titre obligataire émis par des sociétés développant de nouveaux projets 'Upstream' de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels, à l'exception des 'green bonds' certifiés, 'sustainable bonds' certifiés et 'phase-out bonds' ou aux émissions éventuelles de leurs filiales consacrées exclusivement au développement des énergies renouvelables. Une évaluation au cas par cas serait réalisée dans l'hypothèse où l'entreprise se serait dotée d'une trajectoire ou plan de transition certifiée comme aligné avec les objectifs de l'Accord de Paris par un organisme tiers indépendant

⁶ L'identification des sociétés est actuellement réalisée en employant comme source la Global Oil and Gas Exit List publiée par l'association Urgewald, elle-même sourcée auprès de la société Rystad Energy compilant de l'information relatifs aux différents actifs sur la base des documents gouvernementaux et entreprises, et sa modélisation. En particulier, la définition de la liste repose sur une identification, sur la base de cette source, des sociétés dont la planification avancée de projet Upstream (assets under field evaluation et assets under development) permet d'anticiper dans un future proche (entre 1-7 ans fonction du type d'actifs) une croissance "très probable" de leur portefeuille de production.

⁷ Cette disposition s'applique également aux mandats et fonds dédiés en titres vifs à compter du 1er janvier 2025, sous réserve de la sollicitation des investisseurs clients de ces véhicules d'investissement et de leur approbation de l'application de la présente politique d'exclusion.

reconnu, attestant de la compatibilité de cette production avec le scénario climatique de référence de la présente politique.

2.2.2 Pour l'investissement dans les projets

- Sont exclus de l'univers éligible des fonds constitués à compter du 1^{er} septembre 2022 les investissements dans les projets gaziers (fossiles) et pétroliers greenfields.

La définition des critères, seuils et sources employés feront l'objet d'une actualisation régulière afin que l'exclusion contribue à l'atteinte de l'objectif d'alignement de l'allocation sectorielle du groupe LBP AM à 2030.

Ces critères peuvent être étendus selon les demandes des investisseurs clients intervenant par le biais de fonds dédiés ou mandats, en application de leur propre politique sectorielle.

2.3 Exclusions supplémentaires appliquée aux fonds labélisés ISR

En outre, les fonds bénéficiant du label ISR V3 appliqueront, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les exclusions définies par le cahier des charges du label⁸ :

- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels.

Les fonds bénéficiant du label Greenfin appliquent les exclusions définies par le cahier des charges du label⁹ :

⁸ Source : [Referentiel-Label-ISR-mars24.pdf](#) (lelabelisr.fr).

⁹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Label_TEEC_R%C3%A9f%C3%A9rentiel_janvier_2024.pdf

- Toute société qui développe de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport (oléoduc ou gazoduc) et de raffinage de combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux.
- Toute société dont plus de 5% de l'activité relève des activités de la chaîne de valeur de l'exploration, extraction, raffinage, production de produits dérivés et fourniture de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux.
- Toute société dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 30% dans le transport, la distribution et le stockage, la fourniture, de combustibles fossiles gazeux, et la production, transport et la distribution/vente d'équipements et services pour des sociétés exclues.

Les fonds bénéficiant du label Toward Sustainability et fonds bénéficiant du label FNG appliquent les exclusions respectivement définies par ces cahiers des charges.

3 Politique d'engagement pétrole et gaz

La politique Net Zero sectorielle du Groupe LBP AM repose sur engagement actionnarial exigeant avec les entreprises du secteur pour leur demander d'adopter une stratégie de transition transparente et crédible, afin d'aligner leurs activités sur un scénario permettant de plafonner le réchauffement à 1,5°C.

LBP AM et LFDE attendent des entreprises et sociétés projet opérant (activités d'exploration, exploitation, traitement, transport, raffinage, ou produits ou services associés à ces activités, directement ou comme partenaire ou actionnaire) dans le secteur du pétrole et du gaz, qu'elles établissent et rendent publique une stratégie de transition énergétique vers la neutralité claire, crédible et alignée avec les scénarios climatiques et énergétiques permettant de plafonner le réchauffement à 1,5°C, en ayant recourt en priorité à des moyens permanents, les plus rapidement disponibles et les moins coûteux.

Cette stratégie devra notamment adapter le pilotage des investissements à l'enjeu de concentration des investissements dans les champs existants, afin d'éviter les effets de verrouillage des économies régionales et des sociétés investies dans les énergies fossiles, et le cas échéant en fonction du coût d'exploitation des actifs et du positionnement dans la chaîne de valeurs d'éviter d'accroître le risque de d'actifs ensablés ou de déclin d'activités commerciales.

Elle devra également permettre la maitriser les risques physiques liés issu du changement climatique, les risques pour la biodiversité issus de leurs opérations et les risques sociaux de leur stratégie.

Cette stratégie de transition recouvre ainsi les éléments suivants :

3.1 Des objectifs réduction des émissions de GES exhaustifs, transparents et alignés sur une trajectoire permettant de respecter les objectifs de mitigation du changement climatique

3.1.1 Publication d'une stratégie de réduction de l'ensemble de leurs émissions absolues de GES, carbone et méthane

- Comportant des **objectifs de court, moyen et long termes**, incluant les émissions liées à l'usage des produits énergétiques vendus à leurs clients¹⁰, cohérents avec une trajectoire **permettant d'atteindre un objectif de zéro émission nette en 2050**, ou un scénario 1,5° d'ici la fin du siècle avec un faible dépassement. Il est souhaitable que les objectifs soient quantifiés à minima par pallier de 5 ans et priorisent une réduction rapide des émissions.
- Précisant **les modalités pour les atteindre** (efficacité énergétique, croissance des énergies renouvelables commercialisées et utilisées, baisse de la production et commercialisation d'énergies fossiles, CCUS, BECCS¹¹, compensation, etc.) en distinguant les scopes 1-2 et 3, en précisant les réductions d'émission associées et les parts de CAPEX associées ; **et appliquant pour ce faire la séquence Eviter - Réduire- Compenser**.
 - Le groupe LBP AM n'est pas opposé d'un point de vue environnemental aux techniques de retrait de carbone de l'atmosphère (CCUS, BECCS) mais il souhaite que ces techniques soient intégrées dans des stratégies de transition crédibles et transparentes¹².
 - Le groupe LBP AM souhaite que les sociétés respectent, en matière de compensation carbone, les 5 principes préconisés par l'ADEME¹³ en

¹⁰ Emissions de scope 3 - catégorie 11, sur l'ensemble de leur périmètre d'activités, géographique, opéré et en participation.

¹¹ Bioénergie avec captage et stockage de dioxyde de carbone.

¹² Nombre de compagnies accordent une place au stockage du carbone et à la compensation dans leurs stratégies de réduction des émissions de GES. Différents scénarios de transition énergétique font reposer l'atteinte de leurs objectifs sur un recours plus ou moins important à ces technologies : le CCUS et le BECCS ne sont pas considérés dans le scénario P1 du GIEC alors qu'ils captent 1150 millions de tonnes dans le scénario NZE2050 de l'AIE dès 2030. Le principal obstacle aux solutions technologiques de retrait de carbone de l'atmosphère est le coût des technologies mobilisées. Le principal obstacle au déploiement de solutions de stockage naturel (forêts et usage des terres), est la concurrence des usages de captation carbone avec les autres usages d'exploitation de ces sols, et la capacité à garantir un stockage dans la durée.

¹³ <https://presse.ademe.fr/2019/11/compensation-carbone-5-regles-de-bonnes-pratiques.html>

matière de transparence (règle 1), de sélection des projets (règles 2, 3 et 4) et de communication (règle 5). Il convient ainsi de limiter le poids de la séquestration et de la compensation dans l'atteinte des objectifs de GES. Ces principes sont également rappelés dans les Oxford Principles for Net Zero-Aligned Offsetting¹⁴.

- Concernant les émissions de scope 1 et 2, cette stratégie doit porter sur l'ensemble de leur périmètre d'activités (opérées et en participation), afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050.
 - Le groupe LBP AM recommande de se référer, dans la construction des cibles, aux trajectoires globales définies pour le secteur dans le scénario Net Zero de l'AIE, soit -60% de réduction des émissions absolues de Scope 1 et 2 entre 2023 et 2030 et près de 0 émissions en 2040 et -50% de réduction de l'intensité physique des émissions de scope 1 et 2 sur la même période¹⁵. En ligne avec les recommandations développées par l'initiative Science-Based Target à l'attention des entreprises de tout secteur, LBP AM préconise que les objectifs associés couvrent au moins 95% des scopes 1+2.
 - La stratégie devra notamment comporter une stratégie structurée de réduction des émissions de méthane pour une chaîne de valeur « proche de 0 émissions nettes de méthane »¹⁶ via :
 - a) **un plan formalisé de réduction des émissions de méthane** sur l'ensemble de la chaîne de valeur lorsque pertinent (major intégrée, producteur de pétrole et/ou de gaz, entreprise de stockage, transporteur et distributeur de gaz et producteur d'électricité dont l'activité repose sur des centrales au gaz), visant un objectif d'émissions de méthane en intensité sensiblement inférieure à 0,2% en 2025, ou s'inscrivant sur la trajectoire en valeur absolue de -75% d'émissions de méthane évitées dans la production de pétrole et de gaz entre 2022 et 2030. Des objectifs devront également être définis pour le

¹⁴ <https://www.smithschool.ox.ac.uk/sites/default/files/2022-01/Oxford-Offsetting-Principles-2020.pdf>

¹⁵ [Emissions from Oil and Gas Operations in Net Zero Transitions - Analysis - IEA](#)

¹⁶ Le méthane est le deuxième gaz contribuant au changement climatique après le dioxyde de carbone. C'est aussi un puissant polluant atmosphérique local, qui cause de graves problèmes de santé. Sa forte réduction est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. D'après l'AIE, près d'un tiers des options d'atténuation pour les opérations pétrolières et gazières n'ont pas de coût, ou qui ont des coûts quasiment nuls. D'après la stratégie Méthane européenne, il convient donc de réduire le rejet et le torchage, de réduire les fuites dans la production, le transport et la combustion de gaz fossile et de pétrole.

transport, stockage et distribution gazier et la systématisation de la détection et de suppression des fuites sur la chaîne de valeur. Il précisera les méthodes d'atteinte de l'objectif sur l'ensemble du périmètre opéré et les déclina sur le périmètre de ses participations non opérées, ainsi que des activités de plaidoyer. Il pourra s'inscrire dans l'Oil&Gas Climate Initiative (OGCI) ou les Methane Guiding Principles (MGP)¹⁷.

- b) **un plan formalisé de suppression des opérations de torchage** lorsque pertinent (majors intégrées, producteur de pétrole et de gaz), visant un objectif 0 brûlage de routine¹⁸ courant au plus tard en 2030. Il précisera les méthodes d'atteinte de l'objectif sur l'ensemble du périmètre opéré et les déclina sur le périmètre de ses participations non opérées, ainsi que des activités de plaidoyer. Il pourra s'inscrire dans l'initiative « 0 routine flaring by 2030 »¹⁹.
- Elle devra viser les meilleurs efforts pour réduire les émissions de carbone et de méthane de leur scope 2 par l'utilisation d'énergie renouvelable dans les opérations de production, notamment pour la production de gaz et la liquéfaction du LNG.

3.1.2 Publication des émissions réalisées sur un périmètre équivalent à ces cibles, qui doivent s'inscrire sur une trajectoire cohérente avec les objectifs.

Cette information doit faire l'objet d'une transparence complète quant aux périmètre et règles de calcul appliqués dans le calcul de l'indicateur, et faire l'objet d'une revue par un tiers indépendant.

¹⁷ <https://oilandgasclimateinitiative.com> , <https://methaneguidingprinciples.org/>

¹⁸ Selon la Banque Mondiale, le torchage de routine du gaz - par opposition au torchage réalisé pour des besoins de sécurité - est le torchage effectué pendant les opérations normales de production de pétrole en l'absence d'installations suffisantes ou d'une géologie adaptée pour réinjecter le gaz produit, l'utiliser sur place ou l'expédier vers un marché.

¹⁹ <https://www.worldbank.org/en/programs/zero-routine-flaring-by-2030#4>

3.1.3 Publication de l'information permettant d'analyser l'évolution de l'intensité carbone des compagnies et les émissions absolues qu'elles génèrent, sur toute la chaîne de valeur, au regard des trajectoires résultant de scénarios 1,5°C.

3.2 Une réorientation du modèle d'affaires vers les énergies et services décarbonés

Afin de contribuer à la transition bas carbone²⁰ et de diversifier leurs risques et revenus, LBP AM et LFDE attendent des sociétés investies qu'elles réorientent progressivement leurs capex et activités de M&A dans les activités pétrolières et de gaz fossile au profit des investissements dans des activités bas carbone. Elles peuvent en particulier :

- Se développer par acquisition d'activités bas carbone dans des domaines où les modèles économiques sont clairement établis (solaire PV, éolien onshore) pour acquérir des compétences et activités permettant de se protéger du risque de transition.
- S'appuyer sur leurs points forts opérationnels et financiers pour accompagner la transition de l'économie réelle en créant de nouvelles capacités d'énergie bas carbone et en investissant dans des domaines intensifs en capital, plus risqués et où elles peuvent mobiliser des synergies techniques (hydrogène, stockage d'électricité, bioraffineries, éolien offshore, géothermie profonde).

Cette évolution du profil d'investissements et de fusion-acquisition doit se traduire dans **l'évolution anticipée du mix énergétique produit, transporté, stocké, transformé, et commercialisé** directement ou par le biais de produits ou services, fonction du positionnement de la société dans la chaîne de valeur.

La trajectoire de production absolue d'énergies fossile, ainsi que le développement de nouvelles capacités pétrolières ou gazières, doivent être justifiés au regard des

²⁰ Les activités « bas carbone » sont définies par la taxonomie européenne des actifs durables au titre de leur contribution significative à la réduction du changement climatique sans nuire significativement à d'autres objectifs environnementaux. Cette publication sera rendue obligatoire pour les entreprises européennes de plus de 500 salariés soumises à la directive « non financial reporting » :

([https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620(01)&from=EN)).

conclusions des scénarios de référence de place, le scénario Net Zero de l'AIE indiquant en particulier que les champs pétroliers et gaziers déjà approuvés en 2020 sont suffisants pour répondre à la demande en 2050 et que 2021 marque ainsi la fin de l'approbation du développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers²¹.

A cette fin, le groupe LBP AM appréciera l'évolution du modèle d'affaires et son alignement sur une trajectoire compatible avec la mitigation du réchauffement climatique, via :

- La publication de l'évolution cible du mix énergétique et des volumes de productions et de commercialisation par énergie cibles à MT et LT, avec **l'objectif de progression absolue et relative du volume d'énergie bas carbone produit/commercialisé, et de réduction absolue et relative du pétrole et du gaz dans ces mix**

- La publication d'un plan d'investissements à court et moyen-terme ventilés par activité économique, en particulier distinguant les investissements bas carbone des investissements dans le pétrole et le gaz fossile, et par orientation entre maintenance et développement des actifs de la société. **Elle attend un plan de croissance de la part des investissements bas carbone et de décroissance des investissements dans le pétrole et le gaz naturel**, en particulier :
 - L'arrêt immédiat des investissements d'exploration de nouvelles réserves pétrolières et gazières ;
 - L'arrêt rapide de l'approbation du développement de nouveaux²² champs pétroliers et gaziers, et la justification de la compatibilité climatique du développement de nouvelles capacités de production et distribution pétrolière et gazière avec les trajectoires sectorielles établies par le GIEC ou l'AIE afin de plafonner le réchauffement climatique à 1,5° d'ici la fin du siècle.
 - La réalisation de ces deux conclusions significatives de la programmation énergétique de l'AIE reposant en premier lieu sur les pouvoirs publics nationaux, LBP AM appelle les Etats à inscrire leur politique énergétique en cohérence avec cette planification. Dans l'intérim, elles constitueront des critères importants en matière d'engagement et de sélection d'actif, et à compter de 2025,

²¹ https://iea.blob.core.windows.net/assets/deebef5d-0c34-4539-9d0c-10b13d840027/NetZeroby2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector_CORR.pdf

²² Dont le développement n'était pas approuvé en 2021, selon la programmation de l'AIE.

deviendront un critère de cession au cas par cas des portefeuilles. Conformément à cet objectif, à compter du 1er janvier 2025, seront exclus des fonds obligataires ouverts tout titre obligataire émis par des sociétés développant de nouveaux projets 'Upstream' de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels (cf. 2.2.1). Cette exclusion s'applique également aux fonds ISR bénéficiant d'un label de finance durable de l'Etat français (cf. 2.3).

- **Une évaluation de chaque investissement significatif d'exploration, acquisition ou développement des ressources pétrolières et gazières selon une critèresologie climat publiée prenant en compte les objectifs de l'accord de Paris** (hypothèses de prix du pétrole, du gaz et du carbone ; hypothèses de demandes et de production) ; et la publication d'un bilan annuel par les sociétés avec un effort particulier de transparence sur l'évaluation de l'alignement des nouveaux projets greenfields.
- **Concernant les investissements bas carbone**, LBP AM attend des sociétés qu'elles précisent si :
 - Elles disposent d'une stratégie de production, raffinage, transport et distribution de biocarburant liquide, la part du biocarburant vendu dans le total des ventes. Elles précisent également la part du biocarburant vendu bénéficiant de labels de durabilité reconnus internationalement et par l'Union européenne, dans son rapport dédié à un réchauffement limité à 1,5°C, le GIEC rappelant qu'un recours important à certains biocarburants peut menacer la sécurité alimentaire et la préservation des écosystèmes et de la biodiversité.
 - Elles disposent d'une stratégie de production, transport et distribution de biométhane, qu'elles publient la part du biométhane dans leur chiffre d'affaires, et qu'elles rendent publique une stratégie de développement de l'hydrogène propre en substitution de l'hydrogène d'origine fossile, dans la production, le raffinage, le midstream (transport, stockage, distribution) et le cas échéant les usages aval du gaz.

3.3 Une transparence sur l'exposition de la société aux risques climatiques et une stratégie de transition énergétique permettant de l'atténuer

Le secteur est exposé à un risque de transition énergétique. La baisse de la demande de pétrole, à l'échelle nationale et internationale, dans les scénarios de

transition énergétique vers la neutralité carbone entraîne des risques de surcapacité de production, transport, raffinage, stockage et distribution, en particulier en Europe. De même, les évolutions prévues dans ces scénarios et dans la PPE en France concernant la demande de gaz naturel (en France baisse de la consommation de gaz naturel prévue par la PPE de 10 % en 2023 et 22 % entre 2012 et 2028) peuvent entraîner des risques de surcapacité de production, traitement, transport, liquéfaction, regazéification, stockage et distribution, en particulier en Europe et en France. Cette transition crée de nouvelles opportunités d'emploi substantielles, mais qui ne recouvrent pas nécessairement les mêmes compétences et géographies que les emplois perdus dans le secteur des énergies fossiles, impliquant un effort de gestion et programmation d'une « juste transition » pour les communautés affectées²³.

L'Article 29 de la loi Energie Climat prévoit que les sociétés de gestion effectuent une « publication d'informations sur la prise en compte des risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique [et, en particulier], une description des principaux risques (...), une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques (...) et un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques ». LBP AM et LFDE doivent donc apprécier et gérer son exposition sectorielle aux risques climatiques, notamment au risque de transition.

A cette fin, LBP AM et LFDE attendent des sociétés investies, qu'elles :

- **Organisent une évolution des activités et projets conforme à un scénario 1,5°C**, et en France, à la PPE, en particulier par la diversification de leurs activités par la progression de leurs activités bas carbone, afin de diversifier leurs risques et revenus (cf. attente n° 2)).
- S'assurent que **chaque investissement significatif, en particulier dans l'exploration, l'acquisition ou le développement des ressources pétrolières et gazières et dans d'autres énergies et technologies, fasse l'objet d'une évaluation prenant en compte de manière contraignante les objectifs de l'accord de Paris** (cf. attente N° 2).

²³ La mise à jour 2023 du scénario Net Zero de l'AIE prévoit ainsi 30 millions d'emplois créés d'ici 2030 dans le domaine des énergies décarbonées, et une perte de 13 millions d'emplois dans les industries associées aux énergies fossiles.

- **Évaluent les enjeux de RH et d'impact sur les communautés** associés à cette stratégie de transition énergétique, et mettent en place une politique favorisant la reconversion et la rétention des personnels affectés.

- **Assurent la transparence**
 - sur cette stratégie de transition : en intégrant les principaux objectifs, modalités et indicateurs de suivi de cette stratégie dans le cadre de leur reporting financier ou d'activité annuel, s'inscrivant autant que possible dans les recommandations de la TCFD, notamment en présentant l'information lui permettant d'analyser l'évolution de l'intensité carbone des compagnies et des émissions qu'elles génèrent, sur toute la chaîne de valeur, au regard des trajectoires résultant de scénarios 1,5°C.
 - sur leur exposition aux risques de transition : conformément aux recommandations de la TCFD et des lignes directrices européennes de publications d'informations liées au climat, en décrivant publiquement les risques identifiés à court, moyen et long terme dans le cadre d'un scénario mondial 1,5°C sur leurs activités ainsi que l'impact de ces risques sur leur activités, stratégie et planification financière. En France et en Europe, LBP AM et LFDE appellent les sociétés à publier une estimation financière des investissements à réaliser pour accroître l'incorporation de gaz durable (biométhane et hydrogène décarboné) dans les infrastructures existantes.
 - sur la mise en œuvre de leur politique en termes de transition juste et sur les impacts sociaux de leur stratégie.

3.4 Une vigilance particulière quant au développement des énergies non conventionnelles

Les ressources non conventionnelles présentent, du fait de leurs caractéristiques physiques ou économiques, des enjeux environnementaux plus aigus notamment en matière de transition vers la neutralité carbone.

LBP AM et LFDE attendent des sociétés investies :

- **Un reporting sur leur exposition à ces énergies** : LBP AM et LFDE demandent aux sociétés de faire leurs meilleurs efforts pour publier les parts que l'exploitation de gaz et de pétrole issues de sources non conventionnelles représentent respectivement dans leur chiffre d'affaires, leur production et leurs réserves.

- **Cas spécifique de sociétés ou sociétés projets ayant des activités dédiées à une énergie non conventionnelle** :
 - LBP AM et LFDE demandent aux entreprises concernées ou susceptibles de l'être de ne pas investir dans ou participer au développement de nouvelles capacités et nouveaux projets d'exploration, de production ou de transport dédiés au pétrole issu de sables bitumineux, au gaz et pétrole de schiste, et au pétrole lourd ou issu de gisements marins très profonds, ou en zone AMAP.
 - LBP AM et LFDE engageront les entreprises investies dont l'activité présente une exposition résiduelle aux énergies non conventionnelles à appliquer les meilleures pratiques de gestion des risques environnementaux associés à ces activités. Elles attendent notamment :
 - Que les sociétés exposées aux sables bitumineux mettent en place les meilleures pratiques de gestion de la ressource en eau et des problématiques de restauration des sols lié.
 - Que les entreprises dont l'activité présente une exposition résiduelle aux gaz ou pétrole de schiste appliquent les meilleures pratiques de gestion des fuites de méthane, gestion de la ressource en eau et des problématiques de restauration des sols.
 - Que les entreprises dont l'activité présente une exposition résiduelle à la zone Arctique (AMAP) appliquent les meilleures pratiques en matière d'émissions de méthane, de pollution et de sécurité ; et rendent publique une description détaillée de leurs activités en zone Arctique (AMAP) par nature et géographie, couvrant leurs activités directes ou menées pas leurs partenaires ou entreprises dont elles sont actionnaires.

3.5 Une politique d'influence favorable à la transition énergétique permettant une mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris

Les compagnies de production, transformation et vente d'hydrocarbure ou de produits et services associés peuvent exercer une influence positive ou négative sur la mise en place des politiques de mise en œuvre de l'accord de Paris par les Etats et dans l'Union européenne, notamment en matière de réglementation technique des émissions de GES ou de mécanismes de tarification du coût social des émissions de GES, pour leurs propres activités et dans la chaîne de valeur. Cette influence s'exerce directement ou via leurs organisations professionnelles.

LBP AM et LFDE attendent des sociétés investies :

- Qu'elles déploient une politique d'influence, directe et indirecte, cohérente à leur plan de transition et favorable aux objectifs de l'Accord de Paris.
- Que leur politiques et pratiques en matière de plaidoyer relatif aux enjeux climatiques fasse l'objet d'une traçabilité et communication publique, et d'un sign-off par la direction générale.

Elles portent ce message par le biais de son engagement actionnarial, bilatéral ou par le biais de coalition, et considèreront favorablement **les résolutions d'actionnaires demandant aux compagnies d'être transparentes sur leurs politiques et activités de lobbying liées au climat**. Elles seront étudiées au cas par cas avec prise en compte du dialogue actionnarial en cours.

3.6 Une gouvernance claire et cohérente

3.6.1 Définition des responsabilités

Au regard de la dimension stratégique des plans de transition, LBP AM et LFDE attendent que la responsabilité de définir et suivre l'exécution de ce plan soit formellement établie au sein du conseil de surveillance/d'administration (comité dédié, administrateur identifié ou responsabilité conjointe du conseil appuyée par un exécutif dédié).

3.6.2 Alignement des intérêts

En outre, LBP AM/ et LFDE recommandent l'inclusion d'objectifs liés à la stratégie climat de l'entreprise dans la rémunération des dirigeants conformément à sa politique de vote, et de veiller à ce que la politique de rémunération des mandataires sociaux ne comporte pas de composante n'incitant pas au respect de l'atteinte des objectifs climatiques de la société.

3.6.3 Qualité du dialogue actionnarial

LBP AM et LFDE seront attentives à la qualité du dialogue actionnarial sur la stratégie et l'évaluation des risques climatiques des sociétés.

3.6.4 Transparence

En complément des éléments évoqués par la présente stratégie, LBP AM et LFDE encouragent les sociétés à participer :

- À l'initiative ACT de mesure de l'alignement des compagnies sur les objectifs de l'accord de Paris et à rendre publics la notation obtenue et ses principales composantes,
- Au questionnaire du CDP (climate action, transition champions),
- Si et lorsqu'elle deviendra disponible, à la certification de leur objectif de décarbonation par l'initiative SBTi.

Les points 3.6.1 et 3.6.2 sont des attendus de résultats, prioritaires, les points suivant à des attendus de gestion concourant à leur atteinte et/ou à l'objectif de gestion des risques biodiversité et sociaux.

3.7 Une politique dédiée et une stratégie claire en matière de respect des droits humains

Le groupe LBP AM attend des entreprises investies qu'elles mettent en œuvre une diligence raisonnable en matière de droits humains²⁴, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales²⁵ (Principes directeurs de l'OCDE), aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme²⁶ (UNGP) et aux dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies²⁷ (UNGIC).

Pour ce faire, le groupe LBP AM engage un dialogue régulier avec les entreprises investies afin de les inciter à mettre en œuvre des politiques et pratiques conformes à ces attentes.

²⁴ Dans le cadre de cette politique, et conformément à la Politique droits humains de LBP AM, les droits humains sont définis comme **les normes inaliénables de traitement auxquelles toute personne a droit, indépendamment de son sexe, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa religion, de sa langue, de son handicap, de son orientation ou genre sexuel, ou de tout autre état. Ils incluent également le droit international humanitaire.** Le groupe LBP AM attache une attention particulière au respect des droits humains contenus dans :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) : <https://www.ohchr.org/human-rights/universal-declaration/translations/english>
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) : <https://www.ohchr.org/human-rights/universal-declaration/translations/english>
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976) : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>
- La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998, et amendée en 2022 : <https://www.ilo.org/fr/declaration-de-loit-relative-aux-principes-et-droits-fondamentaux-au#:~:text=La%20D%C3%A9claration%20de%20l%27OIT,valeurs%20vitales%20pour%20notre%20vie>) et les dix Conventions fondamentales de l'OIT : <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12000:0::NO>
- La Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- Le droit international humanitaire.

²⁵ OCDE (2023), **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises**, Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>.

²⁶ Nations Unies (2011), **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**, Nations Unies, New-York. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

²⁷ Les dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies. Disponibles sur : <https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/>

3.7.1 Adoption d'une politique droits humains

Le groupe LBP AM engage activement les entreprises investies pour qu'elles :

- Adoptent un **engagement public et clair à respecter les standards suivants** :
 - Charte internationale des droits de l'Homme²⁸,
 - Conventions fondamentales de l'OIT,
 - UNGP et Lignes directrices de l'OCDE.

- Expriment l'attention spécifique et **les diligences spécifiques qu'elles porteront aux droits des personnes dites « vulnérables »**, notamment aux droits des femmes, des défenseurs des droits.
- S'engagent explicitement à **respecter le droit des populations autochtones**, en se référant à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989)²⁹ et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³⁰, et qu'elles reconnaissent explicitement le droit à un consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones.
- S'engagent explicitement au **respect du droit à la terre**³¹, en se référant aux standards de référence en la matière, et à mettre en œuvre des procédures dédiées afin d'en assurer le respect tout au long du cycle de vie des projets.
- S'engagent à mettre-en-œuvre et détaillent **les modalités d'application d'une diligence raisonnable en matière de droits humains**, conformes aux UNGP et aux Lignes directrices de l'OCDE, dans l'ensemble de leurs opérations et de leur chaîne de valeurs.
- S'engagent explicitement à **remédier aux impacts négatifs sur les personnes et les droits humains** qu'elles pourraient causer ou auxquels elles

²⁸ OHCHR, International Bill of Human rights. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>

²⁹ C 169 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Disponible sur : https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314

³⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 (A/61/295). Disponible sur : https://social.desa.un.org/sites/default/files/migrated/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

³¹ OHCHR (2015) Land and Human Rights – Standards and Applications, United Nations, New York. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Land_HR-StandardsApplications.pdf

pourraient contribuer et qu'elles précisent les moyens dont elles disposent et l'approche mise-en-œuvre pour remédier auxdits impacts.

- Identifient, définissent et détaillent **les risques saillants en matière de droits humains en lien avec leurs opérations et chaîne de valeurs**, en faisant apparaître la méthodologie d'identification de chaque risque, son évaluation, ainsi que les standards de référence utilisés par l'entreprise pour définir chacun desdits risques.
- Publient un ou des **rapport(s) périodiques** sur la mise en œuvre de leur politique, incluant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents sur l'ensemble des risques saillants identifiés à l'échelle de l'entreprise.

En complément des éléments évoqués ci-dessus, le groupe LBP AM encourage les sociétés à :

- **Mettre en œuvre un système de rémunération variable des dirigeants** intégrant des objectifs en matière de respect des droits humains et d'application de la politique.
- **Précisent les responsabilités du personnel et de la direction dans la supervision et la mise-en-œuvre de leur politique Droits humains**, ainsi que les formations déployées pour s'assurer de l'appropriation par l'ensemble des personnels concernés.
- **Précisent les efforts de consultation** menés dans le cadre de l'élaboration et de la revue de leur politique en matière de droits humains, ainsi qu'au cours de son implémentation.
- **Adopter et publier des lignes directrices, guides ou politiques relatifs à la conduite d'Évaluations d'Impacts Droits Humains**, conformes aux guides de l'IPIECA en la matière³², et à la **conduite de diligences renforcées en matière de droits humains**, conforme aux Voluntary Principles on Security on Human Rights³³ et au Guide du Programme des Nations Unies pour le développement³⁴ en la matière, en cas d'opération dans des zones dites de conflit ou à haut risque.

³² Notamment IPIECA (2021) Human Rights due diligence guidance, A practical guidance for the oil and gas, and alternative energy industry, Londres. Disponible sur :

<https://www.ipieca.org/resources/human-rights-due-diligence-guidance>

³³ Voluntary Principles on Security and Human Rights (2000). Disponibles sur :

<https://www.voluntaryprinciples.org/the-principles/> et Ipieca (20 12) **Voluntary Principles on Security and Human Rights: Implementation Guidance Tools**. Disponible sur : <https://www.ipieca.org/resources/voluntary-principles-on-security-and-human-rights-implementation-guidance-tools>

³⁴ Programme des Nations Unies pour le développement (2022) Renforcement de la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains dans les contextes marqués par des

3.7.2 Transition juste

Un des objectifs fondamentaux d'une transition vers une économie neutre en carbone est de protéger les individus des dommages, pertes et préjudices causés par le changement climatique incontrôlée. En intégrant les droits humains aux plans d'action pour une transition énergétique, celle-ci pourrait en outre apporter des bénéfices socio-économiques significatifs, tels que des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, la fin de la précarité énergétique et la revitalisation régionale³⁵.

Cependant, si la transition n'intègre pas suffisamment en amont les enjeux liés aux individus et au respect des droits humains, elle pourrait avoir des impacts significatifs sur les travailleurs et les communautés. Une transition « juste » vise à organiser la transition pour qu'elle bénéficie à l'emploi décent³⁶.

Au regard de ces différents points, Le groupe LBP AM engage activement les entreprises investies afin qu'elles :

conflits ; Un guide. New York. Disponible sur : <https://www.undp.org/publications/heightened-human-rights-due-diligence-business-conflict-affected-contexts-guide>

³⁵ Par exemple, le scénario « Net Zero by 2050 » de l'AIE estime que, bien que la transition puisse entraîner la perte d'environ cinq millions d'emplois, elle pourrait en créer 30 millions dans l'ensemble du système énergétique, tout en fournissant une énergie propre à 785 millions de personnes actuellement sans électricité et à 2,6 milliards de personnes sans solutions de cuisson propre.

³⁶ Le concept de transition « juste », tel que décrit dans plusieurs accords internationaux, est celui de l'équilibre entre la nécessité de décarboner l'économie tout en respect le droit des travailleurs et des communautés. Mentionnés d'abord dans l'Accord de Paris de 2015 (« les impératifs d'une transition juste pour la main d'œuvre et la création d'emplois décents de qualité »), le concept a depuis été étudié par l'OIT, qui le définit dans ses lignes directrices de 2015 comme une transition permettant aux gouvernements, aux travailleurs et aux employeurs du monde entier de « tirer parti du processus de changement structurel vers une économie plus verte et à faible émission de carbone, de créer des emplois décents à grande échelle et de promouvoir la protection sociale ». La production pétrolière et gazière joue un rôle majeur dans de nombreux pays, en soutenant les économies et les emplois locaux et en générant, parfois, des recettes publiques considérables. La réduction progressive de la production pétrolière et gazière au cours des prochaines décennies entraînera une perte de revenus significative pour de nombreuses économies, avec des implications sur les dépenses publiques consacrées aux programmes sociaux et aux infrastructures, ainsi que sur les travailleurs et groupes vulnérables dépendant de ces ressources énergétiques. D'autres caractéristiques liées notamment à la main d'œuvre dans les secteurs de l'énergie, notamment des taux de syndicalisation variables, la présence d'un grand nombre de travailleurs contractuels, ou encore une faible participation des femmes, seront essentielles à prendre en compte pour une transition énergétique juste.

- **Mettent en œuvre un dialogue social approfondi et engagent leurs parties prenantes tout au long du processus de planification et de mise en œuvre d'une stratégie pour une transition juste**, notamment en :
 - S'engageant publiquement à participer au dialogue social avec les parties prenantes appropriées, notamment les travailleurs, les syndicats ou les organismes équivalents, les représentants des parties prenantes externes et des communautés, les personnes vulnérables ;
 - Précisant le cadre, le périmètre, les objectifs et les modalités du dialogue ;
 - Rendant compte des résultats de la consultation des parties prenantes dans leur stratégie en matière de transition juste.

- **Planifient la transition juste**, notamment en :
 - Identifiant les risques en matière sociale et de droits humains liés à la mise-en-œuvre de leur plan de transition ;
 - Adoptant des mesures permettant de prévenir, d'atténuer, de remédier les impacts sociaux négatifs de la transition vers une économie bas carbone sur les travailleurs, les parties prenantes et communautés affectées, notamment les groupes vulnérables, et leurs relations commerciales ;
 - Disposant d'indicateurs mesurables de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures.

- **Adoptent une politique et des procédures dédiées à l'identification, à la prévention, à l'atténuation et à la remédiation des risques d'impacts droits humains critiques liés à l'approvisionnement en minerais stratégiques pour la transition énergétique**, notamment en :
 - Mettant à jour leur cartographie des risques d'achat pour intégrer les risques droits humains liés aux commodités minérales et pour identifier les commodités les plus à risques.
 - Formant leurs équipes d'achats aux risques spécifiques liés aux minerais de la transition énergétique et en adaptant les procédures d'évaluation des fournisseurs lors de la sélection des fournisseurs et du cycle de vie des contrats d'approvisionnement.
 - Engageant activement leurs fournisseurs et relations commerciales pour préciser leurs attentes en matière de droits humains et les sensibiliser aux actions à mettre en œuvre pour répondre à ces attentes.
 - Travaillant à améliorer la traçabilité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, en priorisant en premier lieu les matériaux les plus à risque.

En complément des éléments évoqués ci-dessus, le groupe LBP AM encourage les sociétés à :

- Préciser **leur engagement et leur stratégie concernant la création et le soutien à l'accès à des emplois verts, décents et inclusifs**, notamment en :
 - Evaluant et publiant les risques d'impacts sur les emplois causés par leur plan de transition vers une économie bas carbone et les impacts connexes sur les travailleurs et parties prenantes affectés dans la chaîne de valeur.
 - Evaluant et publiant son ou ses processus d'identification des lacunes en compétences pour les travailleurs et les parties prenantes affectées dans le contexte d'une transition vers une économie bas carbone et l'implication des syndicats, représentants de travailleurs et des communautés dans ces processus.
 - Précisant les mesures adoptées pour requalifier et/ou perfectionner les travailleurs impactés par la transition vers une économie bas-carbone, pour créer, fournir ou soutenir l'accès à des emplois verts, décents et inclusifs, pour assurer que les opportunités de requalification et/ou de perfectionnement ou de formation intègrent l'égalité des chances pour les femmes et les personnes vulnérables.
- Préciser **leur engagement et leur stratégie en matière de protection sociale et de gestion de l'impact social** pour une transition juste, notamment en :
 - Précisant leur contribution aux systèmes de protection sociale et leurs attentes envers leurs relations commerciales en la matière.
 - Identifiant et publiant les impacts de la transition vers une économie bas carbone sur la protection sociale des travailleurs et des parties prenantes affectées.
 - Publiant leur plan d'action de gestion des impacts de la transition vers une économie bas carbone sur la protection sociale des travailleurs et des parties prenantes affectées dans les contextes où elles opèrent.
- Précisent **leur politique en matière de lobbying et de plaidoyer**, notamment :
 - Publiant leurs lignes directrices et procédures de sorte à évaluer l'alignement des activités de lobbying et de plaidoyer avec les politiques et réglementations soutenant la transition juste.
 - Publiant leur plan d'action pour traiter tout désalignement des activités de lobbying ou de plaidoyer avec les politiques et réglementations soutenant la transition juste.

3.7.3 Consultation et négociation équitable

Comme précisé dans le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, « [I] est particulièrement important de permettre un engagement significatif des parties prenantes dans le secteur extractif, (...). Quelles que soient les prescriptions légales, l'engagement constructif des parties prenantes est indispensable pour éviter certains des impacts négatifs que peuvent entraîner les activités extractives et pour optimiser leurs contributions potentielles. »³⁷.

Le groupe LBP AM engage activement les entreprises investies pour qu'elles :

- **Adoptent des lignes directrices claires sur l'engagement constructif avec les parties prenantes**, fondées sur les attentes des parties prenantes, en premier lieu desquelles les syndicats, représentants de travailleurs, communautés locales et défenseurs des droits, alignées avec les attentes exposées dans le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, notamment pour assurer une consultation tout au long du cycle de vie du projet.
- **Publient des indicateurs de mise-en-œuvre** relatifs à la consultation et à l'engagement significatif avec les communautés locales et les parties prenantes potentiellement affectées par le développement de projets.
- **Adoptent une politique ou précisent les mesures mises-en-œuvre pour assurer le respect du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones**, y compris le droit de définir le processus par lequel il est atteint et le droit de retirer leur consentement, à travers des négociations équitables.
- **Adoptent un engagement strict à l'échelle de l'entreprise pour ne pas tolérer ou contribuer aux attaques contre les défenseurs des droits humains et de l'environnement**, précisent les mesures mises-en-œuvre pour assurer le dialogue avec les défenseurs des droits humains et de l'environnement et travaillent collaborativement avec les défenseurs des

³⁷ OCDE (2017), Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, Editions OCDE, Paris.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264264243-fr>

droits et de l'environnement pour créer des environnements sûrs et favorables à l'engagement.

- **Adoptent des attentes équivalentes pour leurs relations commerciales** et précisent les efforts mis-en-œuvre pour s'assurer que leurs relations commerciales assurent le même niveau de respect et de protection de tous les droits susmentionnés.

3.7.4 Conditions de travail décentes

Le groupe LBP AM engage activement les entreprises investies afin qu'elles :

- Adoptent et publient **un engagement et des lignes directrices clairs permettant de garantir la sécurité au travail et d'assurer un travail décent**, notamment par la garantie et le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective par des syndicats ou équivalents, faisant explicitement référence aux Conventions fondamentales de l'OIT en la matière.
- Adoptent et publient un **engagement et des lignes directrices clairs relatifs aux achats responsables**, détaillant les pratiques proscrites au sein de l'entreprise et dans les chaînes de valeur, les mesures de suivi et d'évaluation des relations commerciales en matière de droits humains, les actions adoptées ou pouvant être adoptées en cas de non-conformité à ces lignes directrices.
- Publient les mesures **d'atténuation et de prévention adoptées à l'échelle de l'entreprise lors de la sélection et du déroulé de la relation commerciale**, en précisant notamment comment elles entendent prioriser les efforts sur certains matériaux, certaines activités, ou certaines géographies, considérées comme particulièrement à risque dans leurs chaînes de valeur.

En complément des éléments évoqués ci-dessus, LBP AM encourage en outre les sociétés à :

- **Adopter et publier une stratégie relative au salaire décent³⁸**, concernant à la fois leurs propres employés mais également les travailleurs au sein de leur chaîne de valeurs.

³⁸ La Global Living Wage Coalition (GLWC) a convenu d'une définition du salaire décent, intégrant les principes idées trouvées dans plus de 60 références au salaire décent dans les différents standards

- **Adopter et publier une stratégie relative à la diversité et à l'inclusion³⁹**, spécifiant les efforts mis-en-œuvre pour permettre une meilleure inclusion des femmes au sein de leurs opérations et de leurs chaînes de valeurs.

LBP AM et LFDE expriment leurs attentes actionnariales par le biais d'un dialogue bilatéral ou collaboratif régulier et cohérent avec les sociétés investies.

Ce dialogue s'articule avec la politique de vote et de dépôts de résolution de LBP AM et LFDE. Cette dernière encourage la possibilité pour les actionnaires de se prononcer spécifiquement sur la stratégie et les objectifs de transition énergétique des sociétés par le biais de résolutions climatiques dédiées, déposées par les sociétés ou leurs actionnaires, et encadre le dépôt et le vote relatif à ces résolutions au fait qu'elles concourent à cet alignement stratégique sur l'objectif de transition énergétique.

LBP AM et LFDE feront évoluer régulièrement ses attentes actionnariales afin notamment d'y intégrer l'évolution des standards méthodologiques de place, et pourra faire évoluer ses modalités d'engagement.

Pour la gestion de la gestion de dette d'actifs réels et privés, LBP AM et LFDE feront le meilleur effort pour inciter, de façon contractuelle, les entreprises et sociétés projet à adopter une stratégie de transition alignée avec les exigences précitées.

4 Politique d'analyse et de sélection

internationaux, constitutions nationales, code de conduite des ONG, multinationales et entreprises, documents de l'OIT et déclarations de personnes publiques référentes en la matière. Aussi, selon la GLWC, le salaire décent peut être défini comme la « rémunération perçue pour une semaine de travail normale par un travailleur dans un lien donné, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments de niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la protection contre les aléas de la vie et événements imprévus ». Pour en savoir plus : <https://www.globallivingwage.org/about/what-is-a-living-wage/>

³⁹ Selon l'Agence Internationale de l'Energie, bien que les femmes représentent 39% de la main-d'œuvre mondiale, celles-ci ne représentent que 16% du secteur traditionnel de l'énergie. Pour les postes de direction, les chiffres sont encore plus bas. Pour en savoir plus : <https://www.iea.org/topics/energy-and-gender>

4.1 Analyse

4.1.1 Concernant les valeurs mobilières :

LBP AM et LFDE appliqueront une méthode d'analyse sectorielle propriétaire, alimentée par les standards de place les plus exigeants, pour évaluer l'alignement stratégique des sociétés avec les objectifs de l'Accord de Paris. Elle recouvre notamment :

- Les objectifs quantitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre – carbone et méthane- établis par les sociétés,
- La transparence du plan de transition et la crédibilité et l'impact climatique des leviers mobilisés pour les atteindre, notamment
 - La dépendance de la stratégie à la compensation carbone,
 - Le développement de nouvelles capacités de production fossiles pour permettre une trajectoire de diminution de la production ;
 - Ainsi que la croissance de la part et l'évolution des investissements dans les ressources bas carbone.
- La gouvernance du plan de transition,
- Sa cohérence et faisabilité.

Cette analyse propre au secteur permettra d'approfondir les résultats de l'analyse quantitative ISR GREaT..

4.1.2 Concernant la sélection de fonds

Le Groupe LBP AM, dans le cadre de son activité de gestion de fonds de fonds a développé des méthodologies d'analyse propriétaires⁴⁰ des supports dans lesquels il est susceptible d'investir ⁴¹ afin d'évaluer leur démarche d'investissement responsable (à travers la qualité de la démarche extra-financière des OPC et celle des sociétés de gestion qui les gèrent).

⁴⁰ La méthodologie utilisée dans le cadre de la gestion de fonds de fonds de LFDE est appelée « Maturité ISR ». Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [le Code de Transparence, dédiée à l'allocation d'actifs](#). La méthodologie utilisée dans le cadre de la gestion de fonds de fonds de LBP AM est appelée GREaTAM.

⁴¹ Les ETFs sont compris parmi les supports analysés.

Ces méthodologies permettent d'évaluer la prise en compte par les OPC analysés des enjeux climatiques, en particulier au regard de la politique pétrole et gaz du groupe LBP AM.

Sont notamment analysées les politiques d'exclusion des secteurs du pétrole et du gaz mises en œuvre par les OPC. Ces évaluations font l'objet de mises à jour régulières et peuvent conduire le groupe LBP AM à faire des retours auprès des sociétés de gestion des OPC analysés pour les inciter à adopter une politique sectorielle plus robuste à destination des secteurs pétroliers et gaziers.

4.2 Sélection

Cette analyse alimente de manière qualitative la sélection d'actifs afin d'assurer la convergence progressive de l'allocation sectorielle avec l'objectif d'alignement des encours à 2030.

4.2.1 Concernant les valeurs mobilières :

- L'analyse des engagements pris par les compagnies à court, moyen et long termes ainsi que les trajectoires effectives de décarbonation, et leur écart au regard de trajectoires sectorielles définies dans un scénario 1,5°, amène LBP AM et LFDE à renforcer ou dégrader l'appréciation ESG qualitative d'une société.
- Cette appréciation pourra, au cas par cas et au fil de l'eau, conduire LBP AM et LFDE à surpondérer, sous pondérer, geler ou exclure certaines valeurs du secteur de son portefeuille au regard de son objectif d'avoir une allocation alignée Net Zero d'ici 2030.
- Cette analyse conduira, toutes choses égales par ailleurs, à apprécier favorablement les opportunités d'investissement dans entreprises fortement engagées dans les thématiques durables sectorielles contribuant à la transition, en particulier les biogaz et biocarburants tels que définis par la taxonomie européenne des actifs durables.

4.2.2 Concernant le financement de projet :

- LBP AM ne finance plus, à compter de la date d'entrée en vigueur de la politique, de projets greenfields pétroliers ou gaziers (Y compris : CCGT, peaking power plants, réseau de distribution, stockage, hors infrastructures dédiées d'hydrogène décarboné, de biogaz)
- Pour les projets brownfields, la part du pétrole et du gaz fossile dans le mix énergétique pour la production d'énergie primaire (réseaux de chaleur etc.) ou de chiffre d'affaires (distribution) doit être en ligne ou mieux-disante du point de vue des émissions de GES que les scénarios d'usage du scénario Net Zero de l'IEA (à la date du financement ou sur la base d'engagements).
 - A 2030 : limite de 25% pour le pétrole et 24% pour le gaz
 - A 2050 : limite de 8% pour le pétrole et 11% pour le gaz

LBP AM et LFDE ont également pour objectif de gérer les risques climatiques, de transition et physiques, pour les sociétés du secteur en prenant en compte la matérialité de ce risque, dans l'analyse fondamentale, les processus de gestion et de gestion des risques.

LBP AM et LFDE feront évoluer régulièrement sa méthodologie d'analyse et de sélection afin notamment d'y intégrer l'évolution des standards méthodologiques de place.

4.2.3 Concernant la sélection de fonds

La robustesse des dites politiques d'exclusion contribue à l'appréciation extra-financière globale des OPC et peut, dans certains cas, influencer les investissements réalisés. Ces méthodologies et les résultats des évaluations associées sont en effet utilisés différemment en fonction des caractéristiques des fonds de fonds :

- Dans le cadre des fonds de fonds ouverts⁴², classés Article 8 et 9 selon le règlement SFDR, gérés par le Groupe LBP AM et ses filiales, l'analyse des OPC selon ces méthodologies est systématique et a lieu avant l'investissement. Ces fonds de fonds excluent tout investissement dans des OPC sectoriels dédiés aux secteurs du pétrole et du gaz.
- Dans le cas particulier des fonds de fonds détenteurs du label ISR de l'Etat Français, 90% au moins des OPC sélectionnés doivent être détenteurs de ce même label, et de fait, dans le cadre de la révision de son cahier des charges

⁴² Sont considérés comme « ouverts » les OPC ouverts dits « de gamme », ouverts à tous clients.

de mars 2024, appliqueront une exigence forte dans l'exclusion des secteurs du pétrole et du gaz.

- L'utilisation de ces méthodologies dans le cadre de fonds de fonds dédiés⁴³, gérés pour le compte de clients spécifiques par le Groupe LBP AM et ses filiales, est conditionnée à leur demande. Ces dispositifs d'analyse sont notamment en mesure de prendre en compte des contraintes spécifiques de clients en termes de politique pétrole et gaz.

Les positions en titres vifs pouvant être détenues par les fonds de fonds ouverts, de toute classification SFDR (non réservés), devront respecter la politique pétrole et gaz du groupe LBP AM.

⁴³ Sont considérés comme « dédiés », les OPC dédiés gérés pour le compte d'un client spécifique (de type institutionnel) en réponse à un cahier des charges qu'il aura défini ainsi que les OPC ouverts mais avec une commercialisation ciblée et dont le cahier des charges de la stratégie a été défini par un client spécifique (cf. Conseiller en Gestion de Patrimoine).

5 Gouvernance

5.1 Validation et actualisation de la politique

La politique fera l'objet d'un point d'étape annuel.

La définition des critères, seuils et sources de la politique fera l'objet d'une actualisation régulière afin de pour tenir compte des politiques publiques énergétiques et climatiques, l'évolution des scénarios climatiques scientifiques et énergétiques sectoriels, et de son appréciation des évolutions des technologies et de la demande d'énergie appuyée de tierces parties expertes. Ces évolutions, sur initiative de Solutions ISR ou à la demande des métiers en charge de sa mise en œuvre, seront approuvées par le comité finance durable du groupe LBP AM. Une modification touchant exclusivement la politique de vote uniquement pourra être validée par le comité de gouvernance.

5.2 Application aux dérivés

La présente politique s'applique aux expositions en titres vifs et aux dérivés, selon les dispositions de la politique d'usage des dérivés définie dans le cadre de la politique ISR de LBP AM et LFDE.

5.3 Contrôles

Les engagements pris dans le cadre de cette politique sont pris en compte dans le cadre des contrôles opérationnels de premier niveau réalisés par les équipes front à la décision d'investissement et lors de leurs suivis.

Ces engagements pris, et en particulier le bon respect des contraintes d'exclusion, sont contrôlés de manière indépendante par les Directions des Risques sur une fréquence quotidienne et feront également l'objet de contrôles de second niveau à travers le dispositif de contrôle permanent de LBP AM et LFDE.

LBP AM

SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 12.138.931,20 euros

Siège social : 36, quai Henri IV 75004 Paris. Immatriculée sous le n° 879 553 857 RCS Paris Agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le n° GP-20000031 Code APE 6630Z / N° TVA Intracommunautaire : FR 71 879 553857

www.lbpam.com

La Financière de l'Échiquier

SA au capital de 10 047 500 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 352 045 454

Siège social : 53, avenue d'Iéna 75116 Paris - agréée par l'AMF sous le n° GP 91-004 et sous le régime de la directive OPCVM 2009/65/CE

www.lfde.com